

## STATUTS de l'ACADEMIE de LEGISLATION

### Titre 1 – But et organisation de l'Académie.

ARTICLE PREMIER - L'Académie de législation a pour but de contribuer au développement de la science du droit.

Elle a son siège à Toulouse, hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure.

La durée de son existence n'est pas limitée.

ART. 2. - L'Académie se recrute par l'élection, mais le premier président et le procureur général près la cour d'appel de en sont membres de droit.

Chaque élection est faite au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART. 3 - L'Académie comprend, indépendamment de ses membres de droit, quarante associés ordinaires, vingt associés libres, dix associés honoraires et des membres correspondants dont le nombre n'est pas limité.

ART. 4. - Les places d'associés ordinaires sont obligatoirement attribuées, à concurrence de trente-cinq, aux candidats âgés de trente ans accomplis domiciliés à Toulouse, droit, ou licenciés depuis cinq années au moins.

Les cinq autres places d'associés ordinaires peuvent être attribuées à candidats remplissant mêmes conditions d'âge et de domicile, en l'absence des titres universitaires indiqués au précédent alinéa.

ART. 5. - Tout associé ordinaire qui a cessé de résider à Toulouse depuis une année, ou qui accepte des fonctions publiques de Toulouse, passe de plein droit dans la section membres correspondants et il est procédé à son remplacement.

ART. 6. - Le titre d'associé libre ne peut être conféré qu'à des jurisconsultes résidant à Toulouse.

Ce titre peut être attribué aussi bien à des jurisconsultes ne faisant pas déjà partie de l'Académie, qu'à des associés ordinaires, ou à des membres correspondants qui fixeraient leur résidence à Toulouse.

ART. 7. - Tout associé libre qui a cessé de résider à Toulouse depuis une année, ou qui accepte des fonctions publiques hors de Toulouse, passe de plein droit dans la section des membres correspondants.

ART. 8. - Les membres de droit et les associés libres jouissent de, tous les droits et prérogatives des associés ordinaires, sans être soumis aux mêmes obligations.

ART. 9. - Les membres de , associés ordinaires ou libres lors de leur accession aux fonctions qui leur ont conféré qualité conservent leurs sièges et continuent à compter dans la section à laquelle ils appartiennent.

ART. 10. - Le titre d'associé honoraire est conféré par l'Académie aux jurisconsultes français ou étrangers qui méritent cette distinction par le rang qu'ils occupent dans la science du droit.

ART. 11. - Les membres de droit qui ne faisaient pas partie l'Académie lors de leur accession aux fonctions qui leur ont conféré cette qualité, passent, lors de la cessation de celles-ci, dans la section des associés honoraires.

Les associés honoraires, anciens membres de droit, demeurent en dehors du maximum prévu à l'article 3 pour les associés de cette section.

ART. 12. - Le titre de membre correspondant est accordé à des jurisconsultes ou à des auteurs, même non docteurs ou licenciés en droit, ne résidant pas à Toulouse, Français ou étrangers, l'ont demandé et qui ont envoyé à l'Académie, pour appuyer leur demande un ou plusieurs de leurs travaux déjà publiés, ou non encore publiés.

Ce titre peut aussi, par exception, être conféré spontanément par l'Académie la proposition de son

bureau.

ART.13.- Les associés honoraires et les membres correspondants ont droit de séance aux assemblées publiques et particulières de l'Académie; ils y sont admis à faire des lectures, ils aussi le droit d'opiner sur les lectures auxquelles ils ont assisté.

ART.14.- Les membres correspondants qui ont été associés ordinaires ont la faculté, en rétablissant leur résidence à TOULOUSE, d'occuper la première place d'associé ordinaire qui vient à vaquer, et ils peuvent exercer tous les droits qui y sont attachés, à la seule condition de déclarer par écrit, au président, intention à cet égard.

En cas de concours de plusieurs membres correspondants pour exercer cette faculté, la priorité est déterminée par la date des communications écrites adressées au président.

ART.15. - la cotisation des associés ordinaires ou libres et membres correspondants est fixée par le règlement intérieur.

ART. 16 - Tout membre en retard, pendant une année, de sa cotisation, peut être considéré comme démissionnaire.

Si dans les trois mois suivant l'année retard, les diligences du trésorier demeurent sans résultat, celui-ci adresse à l'intéressé un dernier avis l'invitant à se libérer. Si, dans un nouveau délai d'un mois, le membre en retard n'effectue pas le versement de la somme réclamée, le trésorier fait un rapport, saisit l'Académie appelée à statuer sur la radiation.

ART.17. - Le Bureau se compose d'un président, un vice-président, un secrétaire perpétuel, un secrétaire de séances et un trésorier qui ne peuvent être choisis que parmi les associés ordinaires ou libres et les membres de droit.

ART.18.-Le président a la direction des travaux de l'Académie, préside aux séances publiques et particulières, veille à l'exécution des statuts et règlements, prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le bon ordre et la régularité des travaux.

Le président désigne les membres qui seront chargés, s'il y a lieu, de faire des rapports sur les ouvrages ou mémoires adressés à l'Académie.

Le président compose les commissions, à moins que l'Académie ne déclare vouloir les composer elle-même; il convoque les commissions ainsi que les assemblées ordinaires et extraordinaires dont il juge la tenue nécessaire.

Le président a la police des séances, dirige les discussions et proclame le résultat des délibérations. En cas de partage des voix dans les délibérations, la voix du président est prépondérante.

ART. 19.-Toutes les fonctions attribuées au président sont, en cas d'absence, dévolues de droit au vice-président.

En cas d'absence d'empêchement de celui-ci, elles sont dévolues au membre ordinaire le plus ancien par la date de l'élection.

ART.20. - Le secrétaire perpétuel représente l'Académie en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Le secrétaire perpétuel est chargé, avec la collaboration du secrétaire des séances, de la rédaction des procès-verbaux qui, après leur adoption, sont transcrits sur un registre spécial, ainsi que de la rédaction des comptes rendus à transmettre à la presse.

Le secrétaire perpétuel est chargé de la correspondance au nom de l'Académie; il assure les relations de celle-ci avec les autres corps savants. La garde et la disposition des archives et de la bibliothèque lui incombent également; il s'occupe de tout ce qui concerne leur état matériel, leur classement et leur conservation.

ART.21.- le secrétaire des séances collabore à la rédaction des procès-verbaux, dont le secrétaire perpétuel est chargé par l'article 20.

Le secrétaire des séances remplace le secrétaire perpétuel en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. S'il se trouve lui-même absent ou empêché, le président délègue les fonctions de secrétaire à l'un des associés ordinaires.

ART.22.- Le trésorier perçoit les fonds de l'Académie et acquitte toutes les dépenses qui ont été ordonnées par le président conformément au budget de l'Académie, sur la présentation du bureau, arrêté dans la première séance de l'année académique.

Le trésorier rend tous les ans ses comptes dans la même séance.

Ce compte est, au préalable, présenté par le trésorier au bureau, qui en fait un rapport à l'Académie. Sur ce rapport, les comptes sont définitivement apurés.

Les pièces justificatives du compte, contresignées par le trésorier, sont immédiatement déposées par lui aux archives.

ART.23.- Le secrétaire perpétuel est élu à vie; les autres membres du Bureau pour deux années seulement.

Le président, à l'expiration de ses fonctions, est remplacé de droit, au fauteuil, par le vice-président pour toute la durée des années suivantes.

Le président et le vice-président ne sont rééligibles, à quelque titre que ce soit, qu'après l'intervalle d'un an.

Le secrétaire des séances et le trésorier peuvent être réélus.

ART.24.- Les élections des membres du bureau ont lieu, cas échéant, à la dernière séance de l'année académique.

Ces élections se font au scrutin secret et il la majorité absolue des suffrages exprimés : au scrutin de ballottage, la majorité relative détermine l'élection qui, au cas d'égalité du nombre des suffrages est acquise au plus âgé.

ART. 25.- Dans le cas où la place d'un membre du bureau vient à vaquer par décès, démission ou autrement, il y est nommé dans les mêmes formes. Les dispositions de l'article 23 sur la rééligibilité ne sont pas applicables aux membres ainsi élus.

La place de président, devenue vacante par une des causes indiquées à l'alinéa précédent, est occupée par le vice-président, sans préjudice pour ce dernier, à l'époque où auraient expiré les fonctions du président qu'il remplace, d'exercer le droit qui lui est dévolu par le deuxième alinéa de l'article 23.

La place de vice-président est, dans ce cas et jusqu'à l'époque des prochaines élections, occupée par le doyen d'âge.

## *Titre II. - Recettes et dépenses de l'Académie.*

ART.26.- Les ressources de l'Académie comprennent :

- 1° Le revenu des *biens* et valeurs de toute nature appartenant à l'Académie;
- 2° La cotisation annuelle des associés ordinaires ou libres et des membres correspondants;
- 3° le produit des abonnements au *bulletin de l'Académie* et de la vente des collections;
- 4° Les dons et legs que l'Académie est autorisée à recevoir;
- 5° Les subventions qui peuvent lui être accordées.

ART.27.- Les dépenses de l'Académie se composent :

- 1° Des jetons attribués à ses membres à raison, soit de leur assistance aux séances, soit des communications qu'ils y ont faites;
- 2° Des frais de rédaction et d'impression des publications de l'Académie ;
- 3° Des médailles attribuées aux lauréats de ses concours;
- 4° De l'achat de livres, brochures et journaux pour sa bibliothèque;
- 5° De diverses dépenses d'administration et de bureau.

ART.28.- Dans aucun cas, les dépenses ne peuvent excéder les recettes.

ART.29.- Le fonds de réserve comprend :

- 1° Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

ART. 30. - Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'État ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

## *Titre III. - Travaux de l'Académie.*

ART.31.- L'année académique commence le 1er novembre de chaque année et finit le 30 juin suivant.

ART.32.- L'Académie, sauf le cas de convocation extraordinaires faite par le président, tient régulièrement

ses séances particulières deux fois par mois, dans ses locaux de l'hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure.

Chaque associé ordinaire est tenu, sauf le cas d'empêchement légitime, de communiquer dans le courant de l'année un de ses travaux, à titre de tribut économique.

ART.33. - L' Académie tient, au cours du mois de juin, sa séance publique annuelle, qui conserve la dénomination de «Fête Cujas », en conformité de la délibération du 2 mai 1855.

ART.34.- Les moyens d'action de l'Académie sont : la publication d'un bulletin périodique, la publication de mémoires, brochures ou tracts, les conférences, les concours, prix et récompenses.

ART.35.- La publication du Bulletin de l'Académie de Législation se fait sous la direction et l'autorité du bureau.

Ce bulletin est distribué, gratuitement à tous les membres de l'Académie.

#### *Titre IV. Dispositions diverses.*

ART.36.- En cas de dissolution, l'actif de l'Académie est attribué par délibération spéciale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

ART.37.- Un règlement intérieur, adopté par l'Académie à la majorité des votants, arrête les dispositions particulières propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ART.38.- Il ne peut être fait aucune modification aux statuts que dans une assemblée convoquée à cet effet, et un mois après la proposition.

La majorité des deux tiers des membres présents à la séance est nécessaire pour que la modification soit adoptée.

ART.39.- L'Académie donne, dans les trois mois, connaissance à la préfecture de la Haute-Garonne de tous les changements survenus dans son administration, ou sa direction, ainsi que de toutes modifications apportées à ses statuts.

L'Académie tient à la disposition du préfet, ou de son délégué, sans déplacement, ses registres et pièces de comptabilité.

ART.40.- Toutes les dispositions ou délibérations antérieures qui seraient contraires aux présents statuts sont abrogées.

Ces statuts, dont un exemplaire sera remis à chacun des membres de l'Académie, sont exécutoires à partir de ce jour 28 février 1917, date de l'approbation donnée par l'Académie.

Toulouse le 28 février 1917

<i>Le président</i>	<i>Le Secrétaire perpétuel,</i>
Léon SALEFRANQUE.	Joseph BRESSOLLES